

Avis

Avis

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4)

Arrondissement historique de Carignan — Abrogation

RECOMMANDATION

CONCERNANT l'abrogation du décret d'arrondissement historique de Carignan

LA MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS
ET DE LA CONDITION FÉMININE EXPOSE :

QUE le gouvernement du Québec peut, sur la recommandation du ministre qui prend l'avis de la Commission des biens culturels, déclarer arrondissement historique un territoire, en raison de la concentration de monuments ou de sites historiques qui s'y trouvent, conformément à l'article 45 de la Loi sur les biens culturels;

QUE l'arrondissement historique de Carignan a été décrété par le gouvernement du Québec, sur la recommandation de la Commission des monuments historiques, par l'arrêté en conseil N^o 1075 du 3 juin 1964;

QUE l'arrondissement historique de Carignan est un lieu artificiel qui tient ses racines dans un projet de reconstitution d'un village historique canadien-français créé en 1961 et ayant fermé ses portes en 1967;

QUE l'arrondissement historique de Carignan n'a jamais fait l'objet d'une appropriation par les citoyens et les institutions locales;

QUE la valeur patrimoniale de l'arrondissement historique de Carignan est faible comparativement à celle des autres arrondissements historiques, qui repose notamment sur leur intérêt historique, symbolique, architectural, paysager et archéologique;

QUE la maison Louis-Degneau et la maison de Saint-Hubert situées sur le territoire de l'arrondissement historique de Carignan sont des monuments historiques classés qui bénéficient chacun d'une aire de protection;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, conformément à l'article 45 de la Loi sur les biens culturels, a pris l'avis de la Commission des biens culturels le 27 septembre 2008;

QU'avis de cette recommandation doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé dans le territoire visé, ou à défaut de journal diffusé dans ce territoire, un journal diffusé dans la région la plus voisine, avec une mention qu'à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours à compter de cette publication, la recommandation sera soumise au gouvernement et qu'advenant l'adoption d'un décret à cet effet, celui-ci prendra effet à la date de la publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE toute personne intéressée peut, pendant ce délai, faire des représentations auprès de la Commission des biens culturels;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine recommande :

QUE le décret d'arrondissement historique de Carignan soit abrogé.

*La ministre de la Culture, des Communications
et de la Condition féminine,*
CHRISTINE ST-PIERRE

52417